

## YRÂMIS : L'EXPERTISE EN DROIT PÉNAL POUR DES RELATIONS DE CONFIANCE



**Yrâmis, société d'avocats créée en octobre 2005, intervient en droit social et, récemment, en droit pénal, sur l'ensemble du territoire français. Le cabinet propose des solutions adaptées aux circonstances contextuelles de chacun de ses partenaires pour des relations de confiance, durables.**

### RENCONTRE AVEC

**Yves Monerris**, Avocat associé pénaliste,

**Vous êtes responsable de la filiale dédiée au droit pénal de l'entreprise au sein d'Yrâmis Avocats. Dans quelles situations intervenez-vous ?**

Notre souhait, parallèlement à l'accompagnement que réalise Yrâmis en matière sociale, était d'offrir aux entreprises et à leurs dirigeants, une expertise en droit pénal pour leur permettre d'exercer leur activité dans un environnement aussi serein que possible.

Si Yrâmis Pénal Avocats avait une devise? Ce serait : Anticiper, Conseiller et Défendre. Ceci implique, en premier lieu, l'analyse et la prévention du risque pénal à travers des audits et des consultations, auprès des entreprises et des dirigeants.

Dans le cas de la survenue d'un événement susceptible d'engendrer un contentieux pénal, notre rôle est d'accompagner l'entreprise et ses dirigeants dans la constitution d'un dossier et la préparation des réponses auprès des autorités d'enquête et de poursuite.

Enfin, lorsque le risque pénal est pleinement engagé, notre mission consiste toujours à accompagner l'entreprise, ainsi que ses dirigeants ou salariés, mais aussi à assurer leur défense en justice, afin de parvenir au meilleur résultat possible. A défaut d'une mise hors de cause, en cas de réel manquement de l'entreprise ou de l'un de ses collaborateurs, nous essayons de parvenir à la situation la moins impactante pour la société et/ou ses dirigeants.

**Quels sont les différents volets du droit pénal ?**

Le droit pénal est un droit transverse, «Par la sanction, il assure la fonction régulatrice des autres droits », pour reprendre une phrase célèbre. Le domaine de l'hygiène et de la sécurité en est un exemple patent. Par ailleurs, dans le monde de l'entreprise, le droit pénal peut être utilisé comme un levier dans le cadre des relations collectives du travail, d'une négociation commerciale etc. Enfin, l'entreprise peut être victime d'une infraction telle une contrefaçon, un abus de biens sociaux, ou encore, divers délit de droit commun (escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux). Le recours au droit pénal s'impose alors à l'entreprise.

Un deuxième volet du droit pénal est apparu dans les années 60-70 : il s'agit du droit « quasi-pénal », également appelé « droit de la sanction » et généralement mis en œuvre par les Autorités Administratives Indépendantes...

Plus généralement, ce droit quasi-pénal, certes moins connu que le droit-pénal, recourt aux grands principes de ce dernier, sans pour autant en porter l'appellation. Pour donner des exemples, le droit quasi-pénal intervient au niveau du conseil de la concurrence, de l'autorité des marchés financiers, etc.

**Certains annoncent aujourd'hui « la mort du droit pénal ». Qu'en pensez-vous ?**

Y'a-t-il une mort du droit pénal ? Je ne le crois pas. Il est vrai qu'au sein de notre

corpus juridique, l'idée de la dépenalisation de certaines situations ou secteurs d'activité, est assez souvent évoquée au motif que le droit pénal ne doit sanctionner que les comportements « anormaux » les plus graves, de sorte qu'une infime partie du droit pénal devrait appréhender l'entreprise et ses dirigeants.

Cependant, statistiquement, nous constatons qu'il y a de plus en plus de délits et de contraventions, d'année en année. Il suffit de remarquer, à partir du Journal Officiel de la République Française, le nombre de délits créés par le Législateur, qui en abroge très peu.

Contrairement à cette idée récurrente, nous assistons de plus en plus à une sollicitation du droit pénal dans le but de sanctionner des comportements économiques et sociaux qui peuvent se faire jour, et spécialement en cette période de crise économique.

Ainsi, de nombreux facteurs engendrent aujourd'hui un accroissement du droit pénal et non une mort : l'accroissement du nombre de délits, mais également, de la masse de personnes susceptibles de voir leur responsabilité pénale engagée à la suite de la généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales. Enfin, avec l'avènement du traité de Lisbonne, le droit de l'Union Européenne a « communautarisé » le droit pénal de sorte qu'aujourd'hui, les institutions communautaires, bénéficient d'un champ de compétences dans le droit pénal qu'elles n'avaient pas antérieurement et disposent d'un véritable pouvoir d'imposer la création d'infractions pénales aux Etats membres. ■

<sup>1</sup> Le terme « a/normal » contient en lui deux acceptions : d'une part, la violation d'une règle posée par le Législateur, mais d'autre part, et également, ce qui est contraire à la normalité, c'est-à-dire à la somme des comportements moyens dans une situation donnée.